

**GENTLEMEN'S AGREEMENT**

**fixant le mode de calcul à appliquer  
en vue de l'adaptation des taux des accises unifiées  
en cas de nouveaux réalignements des parités  
avant l'entrée en vigueur du Protocole modifiant  
l'article 81 du Traité d'Union Benelux**

**M (89) 111**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux convient, en cas de nouveaux réajustements de parités dans le cadre du SME avant l'entrée en vigueur du Protocole modifiant l'article 81 du Traité d'Union, de faire en sorte que le mode de calcul ci-après sera appliqué dans le cadre du Protocole modifiant la Convention du 18 février 1950 portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux :

1. Le(s) pays dont la monnaie a diminué de valeur par rapport à celle(s) de l'/des autre(s) pays partenaire(s) augmentera/augmenteront à due concurrence les taux des accises unifiées exprimés dans sa/leur monnaie nationale.
2. Par dérogation à ce qui figure sous 1., la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg rétabliront l'équivalence entre les taux d'accise sur les boissons fermentées de fruits en procédant à un rapprochement mutuel en ce qui concerne le montant total de l'accise et de l'accise complémentaire ainsi qu'en ce qui concerne l'accise supplémentaire, chacun pour la moitié de la différence résultant de la modification de parité, étant entendu que le taux de l'accise sera maintenu au niveau de 600 F/hl.

Ainsi convenu le 10 octobre 1989.